



Ville de Porrentruy

Histoire Vie Nature Formation

Règlement concernant les places de stationnement

Le règlement ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Bases légales : Art. 10 de la loi sur les constructions du 26 octobre 1978 (RSJU 701.1). Art. 40, 41 et 42 de l'ordonnance sur les constructions du 6 décembre 1978 (RSJU 701.11). Art. 70 et 71 de la loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978 (RSJU 722.11). Art. 8 al. c, du règlement communal d'urbanisme.

Document annexé : La norme USPR 640.601 (Union suisse des professionnels de la route) fait partie intégrante du présent règlement.

Principe

Article 1

Le propriétaire foncier est tenu d'établir sur le domaine privé un nombre suffisant de places de stationnement pour les véhicules à moteur des usagers de sa propriété.

Détermination du nombre de places

Article 2

Le nombre minimum de places de stationnement nécessaires est déterminé conformément à la norme USPR 640.601.

Le nombre final de places de stationnement est arrondi à l'unité supérieure.

Cas d'application

Article 3

a) Constructions nouvelles

L'obligation d'aménager des places de stationnement pour véhicules à moteur s'applique à toute nouvelle construction ou installation de tout genre.

Article 4

b) Constructions existantes

1. L'obligation d'aménager des places de stationnement s'applique également aux bâtiments existants lorsque, du fait de transformations ou d'un changement d'affectation, le nombre de places de parc requis conformément au présent règlement connaît une augmentation. L'obligation ne porte que sur le complément de places rendu nécessaire.

2. Le Conseil municipal peut exiger des propriétaires des bâtiments existants la réalisation totale ou partielle des places de stationnement nécessaires conformément au présent règlement, à condition que cette réalisation permette d'éliminer des embarras particuliers de circulation et qu'elle soit compatible avec les conditions particulières du lieu.

Situation et
aménagement

Article 5

a) En général

1. Les places de stationnement et les voies d'accès doivent être adaptées à la situation et à l'aménagement de l'immeuble et être conformes aux normes sur la technique de la circulation.

2. Pour les immeubles dont l'indice d'utilisation égale ou dépasse 0.6, un pourcentage d'au moins 50% des places de stationnement nécessaires doivent être en principe réalisées à l'intérieur du bâtiment.

3. Les places de stationnement et les voies d'accès pour les véhicules créées sur le domaine privé doivent être aménagées au plus tard à l'achèvement des travaux de construction du bâtiment auquel elles sont destinées.

Article 6

b) Vieille ville

Dans la zone de la vieille ville, il est interdit d'aménager des places de stationnement ou des garages qui pourraient porter atteinte aux buts de protection définis aux articles 32 et suivants du règlement communal de constructions.

Garantie de la
destination des
places de
stationnement

Article 7

1. Les places de stationnement doivent demeurer affectées à leur destination initiale. Cette obligation peut faire l'objet d'une mention au Registre foncier.

2. Les usagers d'un immeuble sont tenus d'utiliser les places de stationnement qui sont mises à leur disposition sur le domaine privé.

3. Les places de stationnement nécessitées conformément aux normes USPR 640.601 pour les besoins des visiteurs doivent effectivement être réservées aux visiteurs et affectées à un stationnement de courte durée.

Solutions
subsidiaries

Article 8

Le propriétaire foncier peut aussi satisfaire à son obligation d'aménager des places de stationnement pour véhicules à moteur sur le domaine privé en les établissant sur un autre fonds ou en participant à une installation commune à condition que :

a) les places de stationnement ainsi aménagées se situent à une distance maximale de 200m de l'immeuble auquel elles sont destinées ;

b) que l'affectation de ces places soit assurée par une inscription au Registre foncier avant l'octroi du permis de bâtir.

Dispenses
et taxe
compensatoire

Article 9

1. Dans les cas où le nombre de places requis par le présent règlement ne peut être respecté, le Conseil municipal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses au présent règlement.

2. L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.

Montant,
perception et
affectation
de la taxe
compensatoire

Article 10

1. La taxe compensatoire est indexée à l'indice des prix à la construction (1^{er} avril 1983 : 100 points).

2. Pour la zone de la vieille ville, la taxe compensatoire est fixée à CHF 1'000.— par place de stationnement manquante.

3. Pour le reste du territoire communal, elle est fixée à CHF 3'000.— par place de stationnement manquante.

4. Cette taxe sera perçue avant le début des travaux.

5. Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.

Dispositions
finales et
transitoires

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa ratification par le service de l'aménagement du territoire.

Il s'applique à tout projet de construction, de transformation ou de changement d'affectation déposé après son entrée en vigueur.

Porrentruy, le 28 mars 1984